AVIS D'INTERPRETATION N°63
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT/Ex HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
- Avis du 24 mai 2016 -

****

Saisine du 03 mars 2016 du Syndicat X pour le compte de Monsieur X.

Objet de la demande (extraits) :

La demande porte sur la nature d'une activité spécifique dont les modalités ont été définies au sein de l'entreprise en juin 2015 : il s'agit de la rédaction de fiches des différents cours de l'Unité d'Enseignement 7 (UE7), intitulée « Santé, Société, Humanité » qui a lieu durant la PACES (Première Année Commune aux Etudes de Santé) au sein des facultés de médecine. Je précise que la question vaut pour toutes les UE (8 au total) enseignées à la faculté de médecine durant cette première année. Par « fiche », il faut entendre ici **la retranscription intégrale du cours de la faculté en question sous la forme de tableaux organisés**, et non un simple résumé des points importants. Il est ainsi précisé dans le guide pédagogique remis à l'enseignant en début d'année (en Pièce jointe) que la fiche de cours doit être « exhaustive ».
(...)
La question qui est donc posée à la Commission paritaire d'interprétation et de conciliation de la Convention Collective Nationale de l'Enseignement Privé Hors Contrat est donc de déterminer la nature de cette activité : l'entreprise en question considère qu'il s'agit là d'une activité induite, donc comprise dans la rémunération, tandis que le salarié considère qu'il s'agit d'activités connexes, celles-ci étant définies à l'article 4.4.1 de ladite Convention comme « toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours, ni aux activités induites et ni aux activités annexes ou périscolaires », dont par conséquent la « rémunération est définie contractuellement » ou qui sont « à défaut,(...) rémunérées en heures complémentaires ou en heures supplémentaires avec application de l'article 7.6 nouveau de la convention collective nationale ».

Réponses :

1) En liminaire la CPNIC rappelle qu'elle n'a pas à se prononcer sur les modalités précises mises en œuvre dans une École sauf à rappeler ou expliciter la manière dont les textes conventionnels doivent être compris.

2) La définition du temps de travail du personnel enseignant est inscrite dans la Convention collective de l'Enseignement privé hors contrat (IDCC 2691) en son article 4.4.1 modifié par les avenants étendus du 19 juin 2013 et du 24 juin 2014 qui précise que « *Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face à face pédagogique.*

L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures d'enseignement et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci. Les modalités de la rémunération sont définies à l'article 7.6.
Les activités induites comprennent :
1. La préparation des cours ;
2. La proposition et/ou la rédaction de sujets, la correction des évaluations écrites selon l'usage dans l'établissement et dans le cadre de l'activité de l'enseignant concerné ainsi que les évaluations orales lorsque celles-ci viennent remplacer les évaluations écrites et sauf disproportion manifeste avec ses activités d'enseignement sur la période considérée ;
3. La réunion de prérentrée ;
4. Les réunions pédagogiques dans la limite de trois réunions par année scolaire ;
5. L'élaboration des carnets scolaires et des dossiers d'examen selon la fréquence en usage dans l'établissement et de tout support destiné au suivi, à l'évaluation et à l'orientation des élèves ou étudiants ;
6. Les conseils de classes dans la limite de trois par année scolaire et par classe. Pour les matières à option et/ ou par groupe réunissant moins de 40 % des effectifs d'une classe, le professeur peut être dispensé du conseil de classe, mais doit remettre une appréciation écrite ;
7. Les réceptions individuelles des parents et des élèves ;
8. La participation aux jurys internes de délibération visant l'obtention du titre ou diplôme préparé, à l'exclusion des jurys de sélection des candidats à l'admission dans l'établissement, ainsi que les surveillances et la participation aux examens d'État si cette participation est acceptée par l'établissement.
Ces missions devant découler directement des enseignements assurés durant l'année, ne sont pas concernées les participations aux éventuelles sessions de rattrapage.
Dans le cas d'une récupération d'heures de cours, celles-ci seront rémunérées en plus au taux normal ;
9. Les activités relatives aux formations en alternance définies aux paragraphes 4.4.9 et 4.4.10 ;
10. Les éventuels conseils de discipline ;
11. La remise des prix et/ ou diplômes ;
12. Dans le primaire et le préélémentaire, la surveillance des récréations, l'accueil et la remise des enfants aux parents ainsi que les réceptions individuelles des parents et des élèves, toutes ces activités devant rester proportionnées aux activités d'enseignement proprement dites.

Les activités induites excluent les autres tâches, à savoir :
– les activités annexes et les activités périscolaires telles que définies aux paragraphes b des articles 4.4.4, 4.4.5 et 4.4.6 ci-après ;
– les suivis de stages, sauf dans le cadre des formations en alternance ;
– les activités connexes.
Par activités connexes ont entend toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours, ni aux activités induites et ni aux activités annexes ou périscolaires.
Leur rémunération est définie contractuellement. A défaut, les heures correspondant aux activités connexes sont rémunérées en heures complémentaires ou en heures supplémentaires avec application de l'article 7.6 nouveau de la convention collective nationale. »

Cet article précise et **liste de manière exhaustive** le nombre et la nature des activités induites par l'activité d'enseignement proprement dite.

La Commission ne peut que reprendre le texte conventionnel pour préciser que l'ensemble des activités demandées à l'enseignant dans le cadre de « la rédaction de fiches de différents cours » des Unités d'enseignement dispensées au sein des facultés de médecine, et tel que décrit, ne peut aucunement recouvrir ce qui peut être compris dans les activités induites.

En d'autres termes, il apparaît que si une partie du temps consacré par l'enseignant concourt à la préparation normale des cours dont il a la charge (cf. alinéa 1° de l'article 4.4.1 précité), le travail de retranscription qui s'apparente à une activité de secrétariat, ne peut être assimilé à une activité induite de l'enseignant telle que prévue par les dispositions conventionnelles.

Aussi, sauf disposition particulière prévue au contrat, ces activités relèvent des activités connexes et doivent être **évaluées et rémunérées** en tant que telles.
Pour répondre au fonctionnement spécifique de toute École, l'employeur est tenu de rémunérer les autres activités en heures complémentaires ou en heures supplémentaires suivant le type de contrat de travail des enseignants concernés.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

Vice-Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)